

# Me Hélène Sicard L. LL

Avocate  
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808  
Montréal (Québec) H3B 3G1  
Tél : 514 281-1720  
Fax : 514 281-0678  
[helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Montréal, le 10 mars 2015

Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Dossier R-3879-2014 phase 3, Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des conditions de service et Tarifs de Société en Commandite Gaz Métro à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014- Phase 2**  
**Argumentation de UC en suivi de la rencontre préparatoire (UC)**

Chère consoeur,

La présente lettre fait suite à la conférence préparatoire tenue dans le dossier mentionnée en rubrique en date du 9 mars 2015.

La Régie a conclu la dite conférence en adressant la questions suivantes au participants :

**Veillez concilier le droit discrétionnaire de la Régie de déterminer la méthode à être utilisée pour fixer ou modifier un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, avec le droit fondamental allégué de Gaz Métro d'être entendu spécifiquement sur chacune de ses dépenses.**

Dans un premier temps UC se doit de souligner que cette question se pose dans le contexte particulier ou les dossiers tarifaires de Gaz Métro accusent un retard sévère. En effet les tarifs applicables pour l'année 2015 sont assujettis à une ordonnance provisoire depuis octobre 2014 et il est probable que la décision finale qui les déterminera ne sera pas rendue avant la fin de l'année de leur application.

Face à cette situation et à l'importance pour les consommateurs de connaître à l'avance les tarifs qui leurs sont applicables, la Régie recherche une solution qui lui permettra de rattraper le retard règlementaire tout en lui permettant de fixer des tarifs justes et raisonnables.

La Régie a donc proposé de traiter simultanément dans un seul dossier les années 2015 et 2016. (UC souligne qu'elle ne prononce pas dans le cadre de la présente lettre sur l'opportunité de rendre des décisions à l'avance pour le dossier tarifaire 2017, ayant présenté sa position sur le sujet lors de la rencontre préparatoire).

UC souligne que le traitement dans le cadre d'un seul dossier de deux années tarifaires a un précédent. En effet dans le cadre du dossier R-3823-2012, décision D-2013-090 la Régie

décidait de traiter dans un même dossier les années tarifaire 2013 et 2014 du Transporteur Hydro-Québec.

Gaz Métro soumet dans le cadre du présent dossier que si sa proposition intégrale d'allègement n'est pas retenue, la Régie ne pourrait traiter de manière concomitante la fixations des tarifs pour chacune des années 2015 et 2016 puisqu'elle ne pourrait préparer son dossier tarifaire 2016 sans connaître la décision tarifaire 2015. UC soumet que cette position est injustifié. En effet la Régie étant maître de sa procédure elle pourrait fort bien déterminer une formule de fixation des tarifs 2016 sur la base des tarifs fixés par la Régie pour l'année 2014 et sur examen des mois réels de l'année 2015 (par exemple octobre à février) et de ceux projetés pour le reste de l'année tarifaire 2015 pour fixer des tarifs pour 2016, ou décider de toute autre méthode qu'elle jugerait appropriée.

Dans un deuxième temps UC souligne que la Régie ne peut accepter ou refuser la proposition de GM sans avoir examiné celle-ci afin de déterminer, en respect avec la Loi, si les tarifs qui en découlent seront justes et raisonnables. Gaz Métro devait donc s'attendre, au moment où elle a soumis cette proposition à ce que la Régie l'examine ou la modifie.

Finalement soulignons que rien dans la Loi ou le règlement ne prévoit l'obligation pour la Régie de procéder à un examen détaillé spécifique de chacune des dépenses de Gaz Métro. Il est donc difficile de se rendre à l'argument de Gaz Métro à l'effet qu'il aurait un droit «fondamental» à cet effet. Le dossier devra donc être entendu sur la base de la preuve que Gaz Métro jugera opportun de déposer dans les délais que fixera la Régie et la Régie décidera de la pertinence de cette preuve.

En effet les responsabilités, droits et obligations de la Régie sont clairement exposés aux articles 31, 32, 48, 49 et 51 de la Loi et c'est également de ces articles que découlent les droits et obligations de Gaz Métro.

Une révision de ces textes nous indique :

- (31) la Régie a compétence exclusive pour s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;
- (32) la Régie peut de sa propre initiative énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe ;
- (49) lorsque la Régie fixe ou modifie un tarif elle doit déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service,

La Régie dispose donc d'un mandat large et discrétionnaire quant à la méthodologie à suivre (49) en autant que les éléments mentionnés ci-dessus soient considérés.

Dans bien que Gaz Métro ait un droit fondamental d'être entendu, droit qu'ont également les intervenants, le détail recherché par Gaz Métro n'est pas acquis et doit s'interpréter dans le contexte global du présent dossier. La Régie dispose donc d'une large discrétion quant au mode procédural à suivre.

«[53] Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie doit appliquer les règles d'équité procédurale, dont le contenu varie selon les circonstances, le cadre juridique et la nature de la question à trancher<sup>38</sup> :

« *La caractéristique principale de la règle audi alteram partem en common law est la souplesse; la Cour suprême l'énonce ainsi : [...] Aussi bien les règles de justice naturelle que l'obligation d'agir*

## Me Hélène Sicard

---

*équitablement sont des normes variables. Leur contenu dépend des circonstances de l'affaire, des dispositions législatives en cause et de la nature de la question à trancher. »<sup>1</sup>*

*«Cinquièmement, l'analyse des procédures requises par l'obligation d'équité devrait également prendre en considération et respecter les choix de procédure que l'organisme fait lui-même, particulièrement quand la loi laisse au décideur la possibilité de choisir ses propres procédures, ou quand l'organisme a une expertise dans le choix des procédures appropriées dans les circonstances: [...]. »<sup>2</sup>*

En terminant, UC souligne que bien que Gaz Métro soutienne que sa proposition lui fait courir un risque, que partie de sa proposition cherche à compenser, c'est d'abord et avant tout les clients qui seront à risque puisque ces derniers ne disposent pas de toute l'information dont dispose Gaz Métro.

Dans un contexte d'asymétrie d'informations, reconnu d'ailleurs dans la décision D-2013-106, paragraphe 386, la Régie se doit d'examiner la proposition de Gaz Métro et de la modifier si elle le juge opportun pour la fixation de tarifs justes et raisonnables pour les années 2015 et 2016. Elle a toutefois entière discrétion pour en accepter l'esprit à titre de mode procédural afin de rattraper le retard réglementaire des dossiers qui porte préjudice aux consommateurs.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer chère consoeur, mes salutations distinguées.



Me Hélène Sicard

p.j.  
c.c. Me Vincent Regnault (Gaz Métro)  
Marc-Olivier Moisan-Plante (UC)  
Viviane de Tilly (UC)

---

<sup>1</sup> D-2013-030, paragraphe 53 ;

<sup>2</sup> *Baker c. Canada*, [1999] 2 RCS 817, p. 837.